



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 22
Absents : 11
Pouvoirs : 10
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 23 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Camille BRANCHEREAU
Laurence RANNOU
Claude LEFORT
Denis BRIANT

Jean-Pierre GUYONNAUD
Sylvie LAJEANNE
Nathalie LEBLANC
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Était absent :

Philippe RODRIGUES

Étaient absents excusés :

Eric NOZAY, Viviane CAPITAINÉ, Anne OLIVIER, Charlotte PERCHER, Marc FLEURY, Frédéric CHATELLIER, Isabelle LE HEIN, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Thérèse TRESPEUCH.

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Eric NOZAY à Claude LEFORT, Viviane CAPITAINÉ à Jean-Noël LEBOSSE, Anne OLIVIER à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Camille BRANCHEREAU, Marc FLEURY à Katell ANDROMAQUE, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Isabelle LE HEIN à Sylvie LAJEANNE, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Nathalie LEBLANC, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Claude LEFORT a été élu Secrétaire de Séance.

DL_2025_06_36 - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Monsieur le Maire expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 2 décembre 2024, après avis du Comité Social Territorial (CST) des 14 et 28 novembre 2024, a autorisé la signature de la convention de groupement de commande pour la conclusion et la mise en œuvre de la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance 2026-2031 en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le coordonnateur du groupement de commande, Nantes Métropole, a lancé une consultation pour être en mesure de conclure au nom du groupement de commande une convention de participation et souscrire au contrat d'assurance collectif de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celle-ci.

En parallèle, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif en date du 13 juin 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau du groupement de commande, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Confirmer la mise en place d'un régime de couverture Prévoyance à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (Traitement brut indiciaire, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.
- D'entériner l'accord collectif local signé le 13 juin 2025 pour une durée de 6 ans destiné à :
 - o formaliser la mise en place d'un régime « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire, cofinancé par l'employeur et le personnel,
 - o prévoir la possibilité d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par les bénéficiaires, destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées à :
 - la « perte de retraite consécutive à une invalidité » pour le personnel affilié à la CNRACL (option n°1) et/ou,
 - au « maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie » pour l'ensemble des agents (à l'exception des assistant(e)s maternel(le)s et assistant(e)s familial(es)(aux)) (option n°2), en sus des garanties « incapacité » et « invalidité ».

- De prendre acte du caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- De prendre acte des taux de cotisations et de la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4, R. 222-1 à R. 227-7 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DL_2024_12_25 du conseil municipal en date du 2 décembre 2024 donnant mandat au coordonnateur du groupement de commandes Nantes Métropole pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vu l'avis de la Commission ressources du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 juin 2025 ;

Vu l'accord collectif local du 13 juin 2025 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entériner la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la souscription de la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **APPROUVE** l'accord collectif local négocié et signé le 13 juin 2025 avec les organisations syndicales représentatives (annexe) ;
- **APPROUVE** la participation financière de la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 50% ;

- **ENTERINE** l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat susmentionnés et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire dans le budget prévisionnel les dépenses liées à la participation de la Ville qui sera versée aux agents à ce titre ;
- **AUTORISE** la Présidente de Nantes Métropole, ou son représentant, en tant que coordonnateur du groupement de commandes à signer tout autre document afférent et notamment les avenants conclus conformément aux dispositions du contrat.

Le secrétaire de séance,


CLAUDE LEFORT



Le Maire,


LAURENT GODET



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN
RÉGIME DE PRÉVOYANCE
COMPLÉMENTAIRE A ADHÉSION
OBLIGATOIRE AU BÉNÉFICE DU
PERSONNEL DE LA VILLE DE LA
CHAPELLE-SUR-ERDRE
ET COMPORTANT DES OPTIONS

Le 13 juin 2025

- Le présent projet d'accord est destiné à :
 - formaliser la mise en place d'un régime « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire, cofinancé par l'employeur et le personnel,
 - prévoir la possibilité d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par les bénéficiaires, destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées à :
 - ✓ la « perte de retraite consécutive à une invalidité » pour le personnel affilié à la CNRACL (option n° 1) et/ou,
 - ✓ au « maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie » pour l'ensemble des agents (à l'exception des assistant(e)s maternel(le)s et assistant(e)s familial(es)(aux)) (option n° 2), en sus des garanties « incapacité » et « invalidité ».

NB : Des modifications pourraient être nécessaires, voire indispensables, afin de mettre en conformité cet accord avec les dispositions législatives et réglementaires, qui seront prises en application de l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Rappelons, qu'à date, la proposition de loi déposée devant le Sénat, le 3 février 2025, ayant vocation à transposer certaines dispositions de l'accord du 11 juillet 2023, n'a pas encore été adoptée.

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, domiciliée 16 rue Olivier de Sesmaisons 44240 La Chapelle-sur-Erdre, représentée par Monsieur Laurent GODET, en sa qualité de Maire.

ci-après, dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de La Ville de La Chapelle-sur-Erdre :

- La CFDT Interco44 section de La Chapelle-sur-Erdre représentée par Monsieur Franck OBERLECHNER mandaté par son organisation syndicale,

ci-après, dénommée « les Organisations syndicales ».

D'autre part.

PRÉAMBULE

- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »). Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a défini les obligations minimales, en termes de financement et de garanties, en matière d'incapacité et d'invalidité, à la charge des employeurs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Parallèlement, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, a apporté des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévu, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires.
- Dans ce contexte, afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, mais également de proposer à leurs agents une couverture complémentaire « prévoyance » attractive, Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS, le Crédit Municipal de Nantes, le Syndicat Mixte Angers-Nantes Opéra, l'École des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire, la Ville de Bouaye, la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, la Ville des Sorinières, la Ville de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, la Ville de Saint-Léger-les-Vignes, la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau et la Ville de Vertou, ainsi que les organisations syndicales représentatives ont souhaité s'inscrire pleinement dans le cadre de cette réforme.

Pour ce faire, elles ont :

- lancé une consultation commune pour être en mesure de proposer à l'ensemble de leurs agents une offre qualitative, adaptée et mutualisée en matière de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026,

Cette mutualisation des risques, au niveau de ces 13 employeurs territoriaux, permet de garantir à leurs agents :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
 - un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques de ces derniers.
- C'est dans ce contexte que La Ville a engagé des discussions avec ses organisations syndicales représentatives, afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :
 - la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire cofinancé par l'employeur et le personnel, couvrant les risques « incapacité » et « invalidité »,
 - la possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par ces derniers, destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées, pour les agents relevant de la CNRACL, à la « perte de retraite consécutive à une invalidité » (option n° 1) et/ou, pour l'ensemble du personnel, au « maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie » (option n° 2), en sus des garanties « incapacité » et « invalidité ».

- Enfin, les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant exclusivement si les dispositions législatives et réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

ARTICLE 1^{ER}

OBJET

Le présent accord, matérialisant la mise en place d'un régime de prévoyance à adhésion obligatoire portant sur les risques « incapacité » et « invalidité », pour le personnel, a pour objet d'organiser l'adhésion des bénéficiaires au contrat d'assurance collective souscrit par La Ville.

ARTICLE 2

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1.

GÉNÉRALITÉS

- Le personnel en activité, employé et rémunéré par La Ville qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale :
 - est bénéficiaire, à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance portant sur les risques « incapacité » et « invalidité »,

 - a la possibilité d'adhérer à des options facultatives au titre :
 - de la « perte de retraite consécutive à une invalidité », s'agissant des agents relevant de la CNRACL (option n° 1) et/ou,
 - du « maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie », s'agissant de l'ensemble du personnel (option n° 2).
- Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, intérimaires, employés et rémunérés par La Ville, pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

- L'adhésion du personnel bénéficiaire, visé à l'article 2.1. du présent accord, est maintenue en cas de suspension de leur relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de leur rémunération (quelle qu'en soit la dénomination) ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versés par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Précisons que l'adhésion est maintenue pour les agents :

- en disponibilité d'office lorsque celle-ci est prononcée au terme des congés pour raisons de santé (à savoir, au terme du congé de maladie dit « ordinaire », du congé de longue maladie, du congé de longue durée, du congé de grave maladie) et qu'elle est indemnisée, conformément aux dispositions en vigueur,
- ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois et qui bénéficient d'un maintien du paiement du demi-traitement par l'employeur jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ces hypothèses, l'employeur public verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les bénéficiaires dont la relation de travail n'est pas suspendue, pendant toute la période de suspension indemnisée. Parallèlement, le bénéficiaire doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

En revanche, l'adhésion au(x) régime(s) est suspendue pour le bénéficiaire dans tous les autres cas de suspension de la relation de travail non visés au présent article.

ARTICLE 3

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RÉGIME

- L'adhésion au régime « incapacité » et « invalidité » est obligatoire pour tout le personnel bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent accord. Le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations.
- Toutefois, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

La demande écrite et expresse de dispense devra être adressée auprès de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre pour les bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2026 avant le 31 janvier 2026 et pour les bénéficiaires recrutés ou détachés après le 1^{er} janvier 2026, dans les 15 jours suivant le recrutement.

Le maintien du bénéfice de l'une de ces dispenses est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur du bénéficiaire à l'employeur. A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime.

- Enfin, le personnel en congé maladie dit « ordinaire », congé de longue maladie, congé de longue durée, de grave maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, à temps partiel thérapeutique à la date de prise d'effet des contrats souscrits par leur employeur, est dispensé d'adhérer au(x) régime(s). S'il le souhaite, ce personnel peut y adhérer soit :

- immédiatement s'il était couvert par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion,
- à l'issue d'une reprise effective de leur activité au moins égale à 30 jours continus pour le bénéficiaire non couvert précédemment par un contrat collectif de même nature.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites dans les documents annexés au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de son personnel bénéficiaire, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, *a minima*, des prestations prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX, RÉPARTITION DES COTISATIONS

● RÉGIME « INCAPACITÉ ET INVALIDITÉ » DU PERSONNEL

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » s'élèvent à un montant correspondant à % de la rémunération de chaque bénéficiaire :

Participation en % identique pour tous les agents

- part patronale : 50 %,
- part salariale : 50 %.

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, et au maintien du régime indemnitaire sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5.2

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute. Ainsi, tous les éléments fixes, récurrents et réguliers de rémunération et qui subissent un abattement lors du passage à demi-traitement seront intégrés dans l'assiette de cotisations : le traitement indiciaire brut (TIB) la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions.

Ainsi, tous les éléments fixes, récurrents et réguliers qui relèvent du régime indemnitaire en plus de l'IFSE sont pris en compte : prime Ségur, prime grand âge, CTI, bonus attractivité, prime de certification, prime de revalorisation, prime de responsabilité. Le transfert prime points ainsi que l'indemnité compensatrice de CSG font également partie de l'assiette de cotisations.

En revanche, les éléments variables de rémunération tels que les heures supplémentaires, heures complémentaires ou les primes de travail du dimanche et des jours fériés, indemnités d'astreintes, d'intervention et de permanence, versés après service fait et non maintenus en cas d'arrêt maladie ou même de congés annuels, n'entrent pas dans l'assiette de cotisations. De même, le supplément familial de traitement (SFT) et la Prime de Service Public n'entrent pas dans l'assiette des cotisations.

Pour les agents contractuels de droit privé, la rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

ARTICLE 5.3

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Les évolutions de cotisations, à la hausse ou à la baisse, qui pourraient intervenir à partir de la 3^e année, seront répercutées dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et le personnel bénéficiaire. En cas d'augmentation, celle-ci ne peut excéder 15 % du taux jusqu'alors applicable.

ARTICLE 6

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, La Ville remet à chaque bénéficiaire concerné et à tout nouveau bénéficiaire, employé et rémunéré, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions des contrats d'assurances. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ces contrats.

ARTICLE 7

SUIVI DE L'ACCORD

- Un comité de suivi et un comité paritaire de suivi sont mis en place dans le cadre du présent accord.

Le comité de suivi se réunira, à échéance régulière adaptable en fonction des besoins.

Il aura pour missions de :

- suivre l'application de cet accord et,
- de contrôler la bonne exécution par l'organisme assureur des dispositions contractuelles,
- d'accompagner l'employeur et les agents dans toutes les éventuelles difficultés d'exécution rencontrées,
- de garantir la sécurisation des obligations de l'employeur et les droits des agents,
- d'examiner l'impact sur les garanties des évolutions législatives et réglementaires.

Ce comité de suivi sera composé de représentants de l'employeur et de ses Conseils habilités par eux-mêmes dans l'intérêt du personnel bénéficiaire

- Le comité paritaire de pilotage et de suivi se réunira, *a minima*, tous les ans.

Il aura pour missions :

- l'audit et l'évaluation du contrat collectif,

- l'audit, l'évaluation et les conditions de mise en œuvre des impacts des évolutions réglementaires,
 - l'audit et l'évaluation des évolutions de garanties,
 - l'audit, l'évaluation et l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires,
- Ces comités sont composés de représentants de l'employeur et deux représentants de chaque organisations syndicales signataires du présent accord.

Un relevé de décision des réunions des comités sera élaboré puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 8

DURÉE – RÉVISION – DÉNONCIATION

- Le présent accord est conclu pour une durée de 6 ans. Il pourra être suspendu, révisé et dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent qu'en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les stipulations du présent accord, de se réunir pour déterminer les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un avenant.

- La résiliation du contrat collectif par l'employeur public emporte automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion à la convention de participation à laquelle il a adhéré.

La résiliation ou la dénonciation de la convention de participation par le ou les organismes assureurs emporte la résiliation du contrat collectif d'assurance, qui y est adossé et la caducité du présent accord par disparition de son objet.

- Enfin, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Ces engagements seront couverts par le nouveau contrat d'assurance pour ce qui concerne la revalorisation des rentes en cours de service et par le contrat d'assurance résilié pour le maintien des garanties décès.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR - PUBLICITÉ

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L. 226-1 du Code général de la fonction publique.

La Chapelle-sur-Erdre, le 13 juin 2025

Fait en trois exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour La Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Le Maire,

Laurent GODET



Pour les organisations syndicales représentatives :

La CFDT Interco44 de La Chapelle-sur-Erdre,

Son représentant mandaté,

Franck OBERLECHNER

Annexe 1 : Résumé des garanties

Régime de base à adhésion obligatoire

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITÉ PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$: Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ Avec : M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

- Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION PERTE DE RETRAITE CONSÉCUTIVE A UNE INVALIDITÉ	
Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	6 PMSS

- Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM »

OPTION MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PÉRIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitaire